

Article 6.4. — Il est tenu compte des conclusions de l'examen des évaluations à l'échelon intergouvernemental dans la conception et l'exécution des programmes subséquents et dans les directives de politique générale concernant les programmes. A cette fin, un bref rapport récapitulant les conclusions du Secrétaire général sur toutes les évaluations effectuées dans le cadre du programme d'évaluation arrêté est présenté à l'Assemblée générale en même temps que le texte du projet de plan à moyen terme.

37/235. Questions relatives au personnel

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Rappelant ses décisions 36/456 du 18 décembre 1981 sur l'application du principe d'une répartition géographique équitable et 36/457 du 18 décembre 1981 sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur la composition du Secrétariat⁷⁸ et sur l'application des réformes concernant la politique du personnel⁷⁹,

Ayant examiné l'étude faite par la Commission de la fonction publique internationale sur la notion de carrière, les types de nomination, l'organisation des carrières et les questions connexes⁸⁰,

Prenant acte des rapports ci-après du Corps commun d'inspection et des observations connexes du Comité administratif de coordination et du Secrétaire général :

a) Les choix possibles en matière de politique du personnel⁸¹ et observations du Secrétaire général⁸²;

b) Deuxième rapport sur la notion de carrière⁸³ et observations du Comité administratif de coordination⁸⁴;

c) Application du principe d'une répartition géographique équitable du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies⁸⁵ et observations du Secrétaire général⁸⁶;

d) Deuxième rapport intérimaire sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures⁸⁷ et observations du Comité administratif de coordination⁸⁸,

Consciente du paragraphe 1 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, qui dispose que "Le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale",

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte, qui dispose que "La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions

d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible",

Convaincue que le principe d'une répartition géographique équitable est pleinement compatible avec la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité,

Notant que certains progrès limités ont été accomplis en ce qui concerne la situation des Etats Membres non représentés et sous-représentés et sur la voie d'une répartition géographique équilibrée et équitable du personnel du Secrétariat,

1. *Réaffirme* les principes et procédures énoncés dans la résolution 35/210, notamment aux paragraphes 1 à 5 de la section I et dans la section III;

2. *Souligne* l'importance d'avoir le plus grand nombre possible d'Etats Membres représentés aux postes de rang élevé du Secrétariat, c'est-à-dire aux postes de la classe D-2 et des classes supérieures;

3. *Réitère* le principe d'une large représentation géographique dans tout le Secrétariat et approuve l'intention du Secrétaire général de suivre les progrès accomplis quant à la réalisation de cet objectif dans les départements et dans les principaux bureaux;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports annuels sur la composition du Secrétariat des informations concernant les progrès réalisés dans l'amélioration de la répartition géographique du personnel du Secrétariat, notamment aux postes de rang élevé;

5. *Approuve* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme de recrutement afin d'augmenter le nombre de fonctionnaires originaires de pays non représentés et sous-représentés, de manière qu'en 1985 au plus tard ces pays se situent dans les limites de la fourchette souhaitable fixée pour eux;

6. *Approuve également* l'intention du Secrétaire général d'élaborer et d'appliquer un plan à moyen terme d'organisation des carrières;

7. *Recommande* que la planification des carrières soit fondée sur des groupes professionnels clairement définis pour la catégorie des administrateurs et pour la catégorie des services généraux;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, sur les progrès accomplis dans l'application de tous les aspects des réformes de la politique du personnel.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

B

L'Assemblée générale,

Consciente de l'Article 8 de la Charte des Nations Unies, concernant la possibilité qui doit être donnée aux hommes et aux femmes, dans des conditions égales, de participer aux travaux de l'Organisation,

⁷⁸ A/37/143.

⁷⁹ A/C.5/37/5.

⁸⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément no 30 (A/37/30), annexe I.

⁸¹ Voir A/36/432 et Add.1.

⁸² A/36/432/Add.2, annexe.

⁸³ Voir A/37/528.

⁸⁴ A/37/528/Add.1.

⁸⁵ Voir A/36/407 et A/37/378.

⁸⁶ A/36/407/Add.1 et A/37/378/Add.1.

⁸⁷ Voir A/37/469.

⁸⁸ A/37/469/Add.1, annexe.

Rappelant la résolution 24 adoptée par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme⁸⁹,

Notant les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif fixé dans la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1978, objectif selon lequel le nombre des femmes occupant des postes soumis à la répartition géographique devait être porté à 25 p. 100 du nombre total de ces postes d'ici à 1982,

Réaffirmant la section III de sa résolution 33/143 et la section V de sa résolution 35/210 du 17 décembre 1980,

Ayant examiné le deuxième rapport intérimaire du Corps commun d'inspection sur la situation des femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures⁸⁷,

Rappelant que le prochain plan à moyen terme de recrutement a pour objet, notamment, d'améliorer la représentation des femmes au Secrétariat,

1. *Prie* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts pour appliquer intégralement la section III de la résolution 33/143 de l'Assemblée générale et la section V de la résolution 35/210 de l'Assemblée, en gardant à l'esprit que l'objectif de 25 p. 100 qui a été fixé n'a pas à être considéré comme une limite quant au nombre de femmes employées au Secrétariat et en accordant une attention particulière aux secteurs de l'Organisation des Nations Unies dans lesquels on a tardé à appliquer ces résolutions;

2. *Demande* au Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel sur la composition du Secrétariat des analyses statistiques concernant le nombre et le pourcentage des femmes, par nationalité, figurant sur tous les tableaux d'avancement et sur toutes les listes de nominations, en indiquant à la fois les promotions spéciales et accélérées et les promotions normales et en spécifiant, pour chaque classe, le pourcentage de femmes parmi les personnes pouvant prétendre à une promotion, les personnes effectivement promues et les personnes recrutées à l'extérieur, afin d'assurer aux femmes des possibilités égales d'avancement et de nomination, en particulier aux postes de rang supérieur;

3. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'inviter les organisations à continuer de fournir des renseignements à jour sur le recrutement, les promotions et les affectations de femmes dans chaque organisation, aux fins de présentation à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

4. *Prie* les Etats Membres de continuer à appuyer les efforts que l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées font pour accroître la proportion de femmes dans la catégorie des administrateurs et les catégories supérieures en proposant davantage de candidates et en prêtant leur concours aux efforts de recrutement du Secrétaire général et des chefs de secrétariat des institutions;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans toute l'Organisation des Nations Unies, l'application des directives de politique générale concernant le recrutement, la promotion, l'organisation des carrières et la formation des femmes, ainsi que les autres aspects de l'emploi des femmes;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, par l'intermédiaire du Comité administratif de coordination, les chefs de secrétariat des autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait à prendre eux aussi des mesures concrètes pour garantir l'application de ces directives;

7. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat de tous les autres organismes des Nations Unies d'examiner des mesures supplémentaires propres à favoriser la réalisation des objectifs visés par les directives de politique générale des organes délibérants appropriés concernant la nomination, la promotion et l'affectation de femmes dans les organismes des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et du principe d'une répartition géographique équitable;

8. *Prie* la Commission de la fonction publique internationale, dans le cadre de son programme de travail courant, de suivre régulièrement ces questions et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, selon les besoins.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

C

L'Assemblée générale,

I

Considérant que l'Article 101 de la Charte des Nations Unies prévoit que le personnel est nommé par le Secrétaire général conformément aux règles fixées par l'Assemblée générale,

Ayant présents à l'esprit le jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies et l'avis consultatif donné le 20 juillet 1982 par la Cour internationale de Justice après examen de ce jugement⁹⁰,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur la prime de rapatriement⁹¹ et du rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁹²;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport;

3. *Décide* que, avec effet au 1^{er} janvier 1983, le chapitre XII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et le paragraphe liminaire de l'annexe IV du Statut du personnel doivent être modifiés de la façon indiquée aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la présente résolution.

⁸⁹ Voir Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. 1^{er}, sect. B.

⁹⁰ Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 325.

⁹¹ A/C.5/37/26.

⁹² A/37/675.

II

Ayant examiné la note du Secrétaire général relative à un amendement au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies⁹³,

Décide de modifier le chapitre VIII du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies de la façon indiquée au paragraphe 3 de l'annexe à la présente résolution.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

1. Le chapitre XII (Dispositions générales) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"Article 12.1. — Les dispositions du présent Statut peuvent être complétées ou modifiées par l'Assemblée générale, sans préjudice des droits acquis des fonctionnaires.

"Article 12.2. — Toute disposition ou toute modification du Règlement du personnel que le Secrétaire général a pu prescrire en application du présent Statut demeure provisoire jusqu'à ce que les conditions prévues dans les articles 12.3 et 12.4 ci-dessous aient été remplies.

"Article 12.3. — Le Secrétaire général soumet chaque année à l'Assemblée générale le texte intégral des dispositions provisoires et des modifications provisoires du Règlement du personnel. Si l'Assemblée juge qu'une disposition provisoire ou une modification provisoire du Règlement est incompatible avec l'objet du Statut, elle peut ordonner que la disposition ou la modification soit supprimée ou modifiée.

"Article 12.4. — Les dispositions provisoires et les modifications provisoires du Règlement du personnel soumises par le Secrétaire général entrent en vigueur et prennent effet, compte tenu des modifications ou suppressions que l'Assemblée générale a pu ordonner, le 1^{er} janvier suivant l'année au cours de laquelle le rapport a été fait à l'Assemblée.

"Article 12.5. — Les dispositions du Règlement du personnel ne créent pas de droits acquis au sens de l'article 12.1 du Statut tant qu'elles sont provisoires."

2. Le paragraphe liminaire de l'annexe IV (Prime de rapatriement) du Statut du personnel est modifié pour se lire comme suit :

"Ont droit, en principe, à la prime de rapatriement les fonctionnaires que l'Organisation est tenue de rapatrier. La prime de rapatriement n'est, toutefois, pas versée dans le cas d'un fonctionnaire renvoyé sans préavis. Les fonctionnaires n'ont droit à la prime de rapatriement que s'ils changent de résidence en s'installant dans un pays autre que celui de leur lieu d'affectation. Les conditions et définitions concernant le droit à cette prime et les pièces requises pour attester le changement de résidence sont déterminées de façon détaillée par le Secrétaire général. Le montant de la prime est proportionnel au temps que l'intéressé a passé au service de l'Organisation des Nations Unies et est calculé d'après le barème suivant :"

3. Le chapitre VIII (Relations avec le personnel) du Statut du personnel sera conçu comme suit :

"Article 8.1. — a) Le Secrétaire général établit et maintient une liaison et une communication continues avec le personnel afin d'assurer la participation effective du personnel à l'identification, à l'examen et à la solution des questions qui intéressent le bien-être des fonctionnaires, y compris leurs conditions de travail, leurs conditions de vie en général et autres aspects de l'administration du personnel.

"b) Des organes représentatifs du personnel seront créés et ils auront le droit de présenter de leur propre initiative des propositions au Secrétaire général aux fins énoncées à l'alinéa a ci-

dessus. Ces organes seront constitués de manière à assurer une représentation équitable de tous les fonctionnaires, au moyen d'élections qui auront lieu au moins tous les deux ans conformément au règlement électoral établi dans chaque cas par l'organe représentatif du personnel et approuvé par le Secrétaire général.

"Article 8.2. — Le Secrétaire général institue, tant à l'échelon local que dans l'ensemble du Secrétariat, des organes mixtes de l'administration et du personnel qui sont chargés de lui donner des avis sur l'administration du personnel et les questions générales intéressant le bien-être des fonctionnaires, comme prévu dans l'article 8.1."

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 33/143 du 20 décembre 1978 et 35/210 du 17 décembre 1980 sur les questions relatives au personnel,

Prie le Secrétaire général de permettre aux candidats qui se présentent aux concours prévus pour le passage de la catégorie des services généraux aux classes P-1 et P-2 de la catégorie des administrateurs de passer le concours dans l'une quelconque des langues de travail des commissions régionales, compte dûment tenu des aptitudes linguistiques exigées dans les langues de travail du Secrétariat.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

37/236. Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/212 du 17 décembre 1980 et 36/232 du 18 décembre 1981,

1. *Prend acte avec préoccupation* du rapport que le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée générale au nom du Comité administratif de coordination⁹⁴ et qui fait apparaître, notamment, une détérioration marquée de la situation en ce qui concerne le respect des principes relatifs aux privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés;

2. *Réaffirme* les résolutions susmentionnées;

3. *Accueille avec satisfaction* les mesures que le Secrétaire général a approuvées pour mieux assurer la sûreté et la protection des fonctionnaires internationaux et qui sont présentées dans son rapport;

4. *Invite* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, à suggérer dans le rapport annuel qu'il présentera sur cette question à l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, d'autres mesures visant à remédier à la situation actuelle.

114^e séance plénière
21 décembre 1982

⁹³ A/C.5/37/54.

⁹⁴ A/C.5/37/34 et Corr.1.